



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 48964

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les préoccupations que suscitent dans le monde du travail les limites opposées au droit à formation économique et sociale ou à formation syndicale. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 451-1 du code du travail, s'il retient le principe du maintien de la rémunération par les employeurs aux salariés concernés, la réduit à 0,08 du montant des salaires acquittés par l'entreprise durant l'année. De plus, les entreprises d'effectif inférieur à dix sont dispensées de cette obligation, ce qui prive d'un droit légitime plus de 50 % des salariés du secteur privé et du secteur associatif. Tenant compte de ces éléments, il lui demande les prolongements que le Gouvernement entend donner aux attentes qui s'expriment : modification de l'article L. 451-1 du code du travail de façon que le principe de maintien du salaire devienne la règle applicable à chaque employeur ; généralisation à la fonction publique du droit à dix-huit jours d'absence pour les animateurs des stages et sessions de formation.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le droit à la formation économique sociale et syndicale des salariés. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 451-1 du code du travail prévoit le maintien du salaire, pendant le congé de formation économique, sociale et syndicale, pour les salariés des entreprises occupant au moins dix salariés à concurrence de 0,08 pour mille du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Lors de la réunion du 12 octobre 2004 avec les trésoriers des organisations syndicales les plus représentatives au niveau national, le ministre délégué aux relations du travail a rappelé qu'en la matière le code du travail fixe un socle minimal et renvoie à la négociation collective le soin d'aller plus loin et de déterminer, en fonction des spécificités des branches et des entreprises, les mesures plus favorables en ce qui concerne le maintien de la rémunération pendant la durée de ces congés. Le ministre souhaite que des négociations puissent s'engager rapidement sur ce sujet. Il appartiendra ensuite au Gouvernement, au vu du résultat de ces négociations, de faire évoluer, le cas échéant, le cadre législatif. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'extension à la fonction publique du droit à dix-huit jours d'absence pour les animateurs de stages et sessions de formation, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, seul compétent en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48964

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8080

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1455